

Porter à connaissance complémentaire

**relatif à la prise en compte des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine)
et du risque inondation fluviale
dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et les actes d'occupation des sols
des communes du bassin de la Seudre et des marais de Brouage
(ZONE EN INONDATION FLUVIALE SEULE)**

La présente note a pour objet de porter à connaissance les éléments complémentaires à prendre en compte concernant le risque inondation fluviale sur les communes du bassin de la Seudre à l'amont de Saujon, suite à la définition de l'aléa dans le cadre de l'étude conjointe menée par la DDTM de Charente-Maritime et le SMASS sur le bassin de la Seudre et les marais de Brouage (levés topo aériens et modélisation de l'aléa - 2016).

Il convient de rappeler que la prise en compte du risque relève de la responsabilité collective de l'ensemble des acteurs qui interviennent sur les territoires, l'État, les collectivités en premier lieu, mais également les acteurs économiques, la population, ...

Les éléments contenus dans le présent document devront être intégrés dans les projets d'aménagement sur le territoire des communes riveraines de la Seudre, dans leurs documents d'urbanisme et lors des décisions relatives aux actes d'occupation du sol.

I - Éléments de connaissance

Pour rappel, les éléments de connaissance au regard du risque naturel par inondation fluviale sur ce bassin sont les suivants :

1. L'atlas des risques d'inondation des cours d'eau principaux en Charente-Maritime (1998),
2. L'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires en Charente-Maritime (2008),
3. Évaluation préliminaire des Risques d'Inondation 2011 – Bassin Adour-Garonne (2012),
4. Dossier de candidature PAPI d'intention Seudre (SMASS – 2013),
5. État des lieux / Diagnostic hydromorphologique de la Seudre en amont de Saujon (SIAHBSA – 2014).

II – Caractérisation et qualification de l'aléa inondation fluviale sur le bassin de la Seudre à l'amont de Saujon

Pour rappel, à l'amont de Saujon, le régime hydraulique est qualifié de fluvial. Ainsi, l'événement majorant résulte d'une **inondation par débordement de cours d'eau**.

L'événement de référence retenu pour l'aléa inondation par débordement de cours d'eau correspond à l'événement historique avéré le plus fort, dont la période de retour estimée est au moins centennale, à savoir, pour le cas présent, **la crue de 1982** avec un débit maximal de 23,2m³/s enregistré à la station hydrométrique de Saint André de Lidon.

La qualification de l'aléa est déclinée de la manière suivante :

Les principes de qualification des aléas reposent sur un croisement de :

- **la hauteur d'eau** (différence entre la cote du niveau de plan d'eau de l'événement de référence et la cote topographique du terrain naturel) :
 - $0 < H < 0,50$ m (faible),
 - $0,50 \leq H < 1,00$ m (modérée),
 - $H \geq 1,00$ m (fort).
- **la dynamique de submersion** (vitesse du courant, effets dynamiques particuliers, vitesse de remplissage des cuvettes...) :
 - $0 < V < 0,20$ m/s (lente),
 - $0,20 \leq V < 0,50$ m/s (moyenne),
 - $V \geq 0,50$ m/s (rapide).

<u>Aléa faible :</u>	Hauteur d'eau inférieure ou égale à 0,50 m avec une vitesse d'écoulement lente.
<u>Aléa modéré :</u>	Hauteur d'eau supérieure à 0,50 m et inférieure ou égale à 1 m avec une vitesse d'écoulement lente ou moyenne ou une hauteur d'eau inférieure ou égale à 0,50 m avec une vitesse d'écoulement moyenne.
<u>Aléa fort :</u>	Hauteur d'eau supérieure à 1 m avec une vitesse d'écoulement lente ou moyenne ou hauteur inférieure ou égale à 1 m avec une vitesse d'écoulement rapide.
<u>Aléa très fort :</u>	Hauteur d'eau supérieure à 1 m avec une vitesse d'écoulement rapide.

Tableau de croisement pour la qualification de l'aléa inondation fluviale

Vitesse (m/s) \ Hauteur (m)	0 à 0,20	0,20 à 0,50	Supérieure à 0,50
0 à 0,50	Faible	Modéré	Fort
0,50 à 1,00	Modéré	Modéré	Fort
Supérieure à 1,00	Fort	Fort	Très fort

L'ensemble des cartes sont jointes au présent document.

III - Modalités d'application des critères d'urbanisation

Ces critères permettent de répondre aux objectifs généraux de prise en compte du risque dans l'aménagement :

- ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones submersibles en limitant l'urbanisation nouvelle dans ces zones,
- préserver les champs d'expansion des eaux.

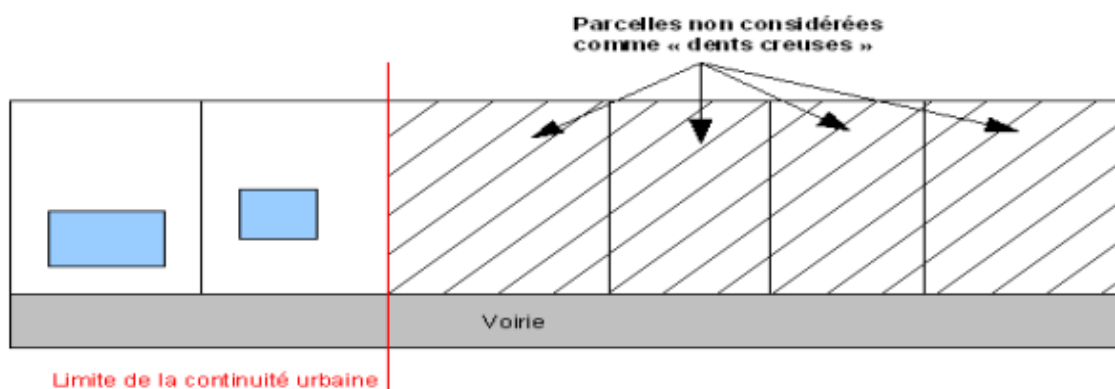
De ce fait, les surfaces des annexes ou extensions autorisées en emprise supplémentaire aux constructions existantes sont des surfaces d'emprise hydraulique, comptées à l'extérieur des murs.

III.1 - Quelques définitions

À titre non exhaustif, les notions d'activité et d'aménagement sont précisées ci-dessous :

- **Activités** : activités commerciales (hôtels, restaurants, commerces, salles de sport), industrielles, artisanales, touristiques (office du tourisme, musée, etc...).
- **Activités nécessitant la proximité de l'eau¹** : installations techniques destinées aux activités sportives ou nautiques liés à la plage (local de stockage de matériel, etc...), etc ...
- **Aménagements** :
 - terrains de camping, parcs et jardins, aires de jeux, terrains de sport ou de loisirs de plein-air, parcs de stationnement,
 - installations techniques liées au fonctionnement des stations de prélèvement d'eau, postes de refoulement des eaux usées, stations d'épuration,
 - infrastructure de transport, réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.
- **Annexes** : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal **sans possibilité de communication intérieure** entre les deux bâtiments, ayant vocation de local technique pour piscine, abri de jardin, abri à bois, serres, garage, remise, terrasse non fermée, véranda...
- **Bâtiments sensibles** : bâtiments scolaires, crèches, maisons de retraite, hôpitaux, bâtiments liés à la gestion de crise et au retour à la normale (casernes de pompiers, mairies...).
- **Emprise au sol** : dans le cadre du présent porter à connaissance, l'emprise au sol d'une construction est liée à la notion de régime hydraulique. Ainsi, l'emprise au sol est définie comme l'emprise de **toutes constructions générant un obstacle ou modifiant le libre écoulement des eaux d'inondation**.
- **Extension** : agrandissement du bâtiment principal d'habitation ou d'activité **avec communication intérieure** entre les deux bâtiments.
- **Dent creuse** : parcelle ou ensemble de parcelles, situées entre deux bâtiments, non bâties et créant une discontinuité du front dense ou continu. Au sens du présent document, la notion de « dent creuse » est à apprécier au sens du régime d'écoulement des eaux (obstacles aux écoulements) et non au vu de l'aspect architectural ou autre.

A contrario, n'est pas une dent creuse la parcelle située en limite de zone urbanisée et pouvant contribuer à l'extension de l'urbanisation, à partir du moment où elle n'est pas cernée de constructions insérées dans un tissu dense. De même, un groupe de parcelles pouvant accueillir un lotissement de résidences individuelles ne peut être considérée comme dent creuse.



1 Activités faisant l'objet d'un traitement particulier (Cf. tableau page 11)

III.2 – Les cotes de référence ou « cote plancher »

Les cotes présentes sur les cartographies sont exprimées en mètre dans le référentiel altimétrique NGF (IGN 69). À titre d'exemple, le chiffre « 4.30 » sur une carte signifie 4.30 m NGF.

La lecture des cotes de référence visées dans le présent document est donnée par la cartographie jointe au présent porter à connaissance intitulée « carte des aléas pour la crue centennale » (carte A-CT-...).

Les cotes de référence sont matérialisées par une **ligne verte** sur laquelle est apposée **une cote (isocote)** dans un encadré vert sur fond blanc.

Lorsque le projet se situe entre deux isocotes, la cote de référence retenue sera celle de l'isocote la plus pénalisante.

Selon la nature des projets, la cote plancher est définie telle que :

- tout projet dont les extensions au sol ou par surélévation et à l'exception des annexes visées ci-après : la cote de l'événement de référence (voir isocote sur la carte) additionnée de 20 cm. Ces 20 cm sont rajoutés à la cote de l'événement de référence afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens ;
- annexes en « matériaux légers » : à la cote du terrain naturel (TN) ;
- annexes en « dur » : à la cote de l'événement de référence (voir isocote sur la carte).

III.3 - Signification des abréviations dans les tableaux ci-après :

TN : Terrain naturel
ZN : Zones naturelles
ZU : Zones urbanisées
ZU f : Zones fortement urbanisées ou centre urbain

Faib :	Aléa faible
Mo :	Aléa modéré
Fort :	Aléa fort
TF :	Aléa très fort

En matière de densification urbaine, il est généralement fait une analogie avec les zones urbaines définies dans les documents d'urbanisme (POS/PLU) tel que :

- Zones fortement urbanisées ou centre urbain : zone Ua,
- Zones urbanisées : zone U.

La notion de densification urbaine intervient principalement pour le traitement des projets d'**habitation en aléa fort, et d'activités et d'aménagement en aléa modéré à fort.**

1 – Habitat

aléa	Faible		Modéré		Fort		Très fort	
ZN		2		2		2		1
ZU								
ZU f		3		2		1		1

1 - Principe général d'inconstructibilité.

Toutefois, possibilité d'extension limitée dans les conditions définies ci-dessous, avec mise hors d'eau supérieure à la cote plancher* et limitée à 50% de la superficie du terrain (existant + projet). *

Par exception au principe général d'inconstructibilité, sont admises :

- les extensions par surélévation des constructions existantes, mais sans création de logement, limitées à 30 m²,
- les annexes en matériaux légers (15 m² maximum).

2 - Principe général d'inconstructibilité.

Toutefois, possibilité d'extension limitée dans les conditions définies ci-dessous, avec mise hors d'eau supérieure à la cote plancher* et limitée à 50% de la superficie du terrain (existant + projet).

Par exception au principe général d'inconstructibilité, et sans toutefois conduire à une création de logement, sont admises :

- les extensions par surélévation des constructions existantes limitées à 30 m². En cas de non réalisation de l'extension au sol prévue à l'alinéa suivant, la surface de plancher maximum peut être portée à **60 m² maximum par cumul des surfaces autorisées** pour les extensions au sol et pour les extensions par surélévation,
- les extensions au sol ou les annexes en « dur » dans la limite de 30 m²,
- les annexes en matériaux légers (15 m² maximum),

À noter que le changement de destination d'une activité ou autre vers un logement est interdit.

3 - Constructibilité avec mise hors d'eau supérieure à la cote plancher définies au chapitre III.2.

L'occupation du sol finale sera limitée à 50 % de la superficie du terrain (existant + projet).

Par exception au principe général de constructibilité : inconstructibilité, notamment pour les logements, si l'accès se situe en aléa modéré ou fort.

* Les valeurs des cotes plancher sont définies au chapitre III.2

2 - Activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau

aléa	Faible	Modéré	Fort	Très fort
ZN				
ZU	2	2	2	1
ZU f				

1 - Principe général d'inconstructibilité, possibilité d'extension limitée dans les conditions définies ci-dessous et limitée à 50% de la superficie du terrain (existant + projet).

Par exception au principe général d'inconstructibilité, sont admises :

- les extensions des bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol, limitées à 30m².¹

2 - Principe de constructibilité limitée, possibilité de construction et d'extension limitées à 50% de la superficie du terrain (existant+projet).

Sont admises :

- les constructions, les aménagements et les extensions des bâtiments existants. ¹

¹ avec mise hors d'eau des équipements sensibles à la cote plancher.

3 - Autres activités et aménagements

aléa	Faible		Modéré		Fort		Très fort	
ZN		2		2		2		1
ZU		4						1
ZU f				3		1		

1 - Principe général d'inconstructibilité avec possibilité d'extension limitée par surélévation dans les conditions définies ci-dessous.

Par exception au principe général d'inconstructibilité, sont admises :

- les extensions par surélévation des constructions existantes, mais sans création de logement et limitées à 50 m² avec mise hors d'eau supérieure à la cote plancher *.

2 - Principe général d'inconstructibilité avec possibilité d'extension limitée dans les conditions définies ci-dessous et limitée au plus à 50 % de la superficie du terrain (existant + projet) avec mise hors d'eau supérieure à la cote plancher *.

Par exception au principe général d'inconstructibilité, sont admises :

- les extensions par surélévation des constructions existantes, limitées à 50 m², mais sans création de logement,
- les extensions par augmentation de l'emprise au sol, limitées à 50 m².

3 - Principe général d'inconstructibilité avec possibilité d'extension limitée dans les conditions définies ci-dessous et limitée à 50 % de la superficie du terrain (existant + projet) avec mise hors d'eau supérieure à la cote plancher *.

Par exception au principe général d'inconstructibilité, sont admises :

- les constructions de bâtiments d'activités diurnes ou publics dans les « dents creuses », à l'exception des bâtiments dits sensibles ou liés à la gestion de crise,
- les extensions par surélévation des constructions existantes, limitées à 50 m², mais sans création de logement,
- les extensions par augmentation de l'emprise au sol, limitées à 50 m².

4 - Constructibilité avec mise hors d'eau supérieure à la cote plancher* pour tous les nouveaux bâtiments, y compris les extensions au sol, limitée à 50 % de la superficie du terrain (existant + projet).

- Par exception au principe général de constructibilité : inconstructibilité pour les bâtiments sensibles.

5 - Constructibilité.

- Mise hors d'eau supérieure à la cote plancher* pour tout projet.
- Par exception au principe général de constructibilité : inconstructibilité pour les bâtiments sensibles.

*** Les valeurs des cotes plancher sont définies au chapitre III.2**

Les campings

- Les prescriptions concernant les bâtiments dans le périmètre du camping (accueil, sanitaires...) sont les mêmes que celles définies dans le chapitre des « Activités et aménagements »,
- Aucune augmentation de la capacité d'accueil ou du nombre d'habitations légères de loisirs (HLL) et de résidences mobiles de loisirs (RML) ne sera admise.

Les parcs de stationnement sont admis au niveau du terrain naturel, sous réserve :

- que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
- d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS).